

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois de décembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de novembre 2019, s'est réuni dans la salle des fêtes à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO

Année 2019
Séance du 4 décembre 2019

N°19

Objet : Temps de travail

Est nommé secrétaire de séance : BERTRAND Philippe

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis (jusqu'au rapport n° 53), BAUDOU MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BREMOND Danièle, CAREL Serge, CASA Chantal (jusqu'au rapport n° 32), CAZERES Benoit, CHATARD Gilles (jusqu'au rapport n° 15), COMBE Gérard, DEORSOLA Jean Paul (jusqu'au rapport n° 38), DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, LE CORRE Thibaut, LEDEY Olivier, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gilles, PAYAN Claude (jusqu'au rapport n° 37), POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric, REINAUDO Gilbert, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, THONNATTE Lionel, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy

Etaient représentés :

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à BARTOLINI Jean Louis
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
BONNET Brigitte a donné pouvoir à AILHAUD Régine
BONNET Martine a donné pouvoir à TEYSSIER Bernard
BONZI Maryse a donné pouvoir à VIVOS Patrick
CHATARD Gilles a donné pouvoir à CAZERES Benoit (à partir du rapport n° 16)
COSSERAT Sandrine a donné pouvoir à MALDONADO Jean Paul
DE VALCKENAERE Gilles a donné pouvoir à BAUDOU MAUREL Marie Anne
JULIEN Jacques a donné pouvoir à BAILLE Patrick
MAZAL Ambroise a donné pouvoir à ESMIOL Gérard
PAUL Gérard a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick
TRABUC Nicolas a donné pouvoir à FIAERT Claude
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à SUZOR Pierre

Etaient excusés :

AUBERT Serge	LEJOSNE Patrick
AUZET Guy	MAGAUD Marie José
BALIQUE François	MUNOZ MALDONADO Julien
BOURJAC Jean Marie,	PELESTOR Michel
BRUN Patricia	REINAUDO Patrick
EYMARD Max	ROCHAT Jacques
FERAUD Maryline	RONDEAU Daniel
FLORES Sylvain	SEVENIER Jean
GRAVIERE Remy	TONELLI Corinne

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/12/2019

Approbation après E-Jeu de conseil

99_DE-004-20067497-20191204-19_04122019

Monsieur Gilbert REINAUDO, rapporteur, expose ce qui suit :

Provence Alpes Agglomération doit exercer la compétence eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce transfert de compétence s'accompagne du transfert des personnels dédiés à ces missions dans les communes membres et au sein du SIEAMD.

Il convient de compléter la délibération relative au temps de travail adoptée en conseil d'agglomération du 12 décembre 2017 en précisant le temps de travail des agents affectés au service eau et assainissement.

Cette délibération a pour objectif de fixer les modalités d'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2020 en prenant en compte les nécessités des différents services mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

Il est proposé au conseil communautaire :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant la nécessité de fixer un cadre relatif à l'aménagement du temps de travail au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes,

Considérant l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2017,

Considérant l'avis du comité technique en date du 7 novembre 2019,

Considérant l'avis du comité technique en date du 7 novembre 2019,

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent règlement est applicable de droit aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et aux contractuels de droit public. Il est applicable aux personnels de droit privé (notamment emplois aidés, contrats d'apprentissage,...) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/12/2019

Apprécié n°2019-1204-19_04122019

99_DE-004-200067437-20191204-19_04122019

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 1 – Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que «la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles».

Durée hebdomadaire des agents à temps complet

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2019

Application e-signature: E-signature.com

99_DE-004-200067437-20191204-19_04122019

Service	Durée hebdomadaire de travail	Organisation du temps de travail sur la semaine
Collecte des ordures ménagères	35 heures	5 jours par semaine
Déchetterie	35 heures	5 jours par semaine
Transports	35 heures	5 jours par semaine
Sentiers, Voirie, Bâtiments Dignois	35 heures	5 jours par semaine
Sentiers et Bâtiments Moyenne Durance	37h30	5 jours par semaine
Médiathèques Moyenne Durance	35 heures	5 jours par semaine
Crèches Moustiers-Sainte-Marie, Mallemoisson, Beynes, Le p'tit jardin à Digne les Bains, RAM	35 heures	5 jours par semaine
Maison de Services au Public	35 heures	5 jours par semaine
Services administratifs : Finances patrimoine commande publique, Administration générale- accueil, Ressources humaines, Transports, Administratif des services techniques, Pôle planification-projet, Planification de l'urbanisme, Ingénierie territoriale, SIG-CEP, Développement économique, Environnement, Pôle opérationnel : responsables bâtiments, déchets, coordination petite enfance, éclairage public	37h30	5 jours par semaine
Service eau assainissement	37h30	5 jours par semaine
Médiathèque Digne les Bains	39 heures	5 jours par semaine
Crèche les Premiers Pas Digne les Bains	39 heures	5 jours par semaine
Musée promenade	35 heures (accueil, technique, animation) 39 heures	
Abattoirs	35 heures	5 jours par semaine
Ecole des beaux-arts	20 heures pour les assistants d'enseignement artistique 16 heures pour les professeurs 39 heures pour le personnel technique et administratif	Annualisation du temps de travail

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/12/2019

Applicatif officiel de l'Etat

99_DE-004-209067437-20191204-19_04122019

ALSH	35 heures annualisées	
Gîte	39 heures	5 jours par semaine

Les agents à temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, leur durée hebdomadaire varie selon leur quotité de temps partiel et la durée hebdomadaire de leur service d'affectation selon les modalités suivantes :

Quotité de temps partiel	Durée hebdomadaire	Durée hebdomadaire	Durée hebdomadaire
100,00%	35 heures	37h30	39 heures
90,00%	32 heures	33h45	35 heures
80,00%	28 heures	30 heures	32h15
70,00%	24h30	26h15	27h15
60,00%	21 heures	22h30	23h20
50,00%	17h30	18h45	19h30

Article 1-1 – L'aménagement de la réduction du temps de travail

Les agents qui bénéficient d'une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures, ouvrent droit à l'attribution de journées de réduction de temps de travail, selon les modalités suivantes :

Pour les agents à temps complet :

Durée hebdomadaire	ARTT
37h30	15 jours de RTT
39 heures	23 jours de RTT

Pour les agents à temps partiel :

Quotité de temps partiel	Nombre de jours de RTT (DHT du service égale à 37h30)	Nombre de jours de RTT (DHT du service égale à 39 heures)
100,00%	15	23
90,00%	13,5	21
80,00%	12	18,5
70,00%	10,5	16
60,00%	9	14
50,00%	7,5	11,5

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 06/12/2019

Application de doc E-legal.fr.com

99_DE-004-200067437-20181204-18_04122019

Cas ouvrant droit à des RTT

Les congés suivants alimentent le compteur « jours travaillés » :

- Congés pour formation professionnelle
- Congés pour exercice d'un mandat syndical
- Congés pour convocation comme juré d'Assises
- Congés maternité
- Congés paternité
- Congés d'adoption
- Réserve opérationnelle

Cas n'ouvrant pas droit à des RTT

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé.

Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En conséquence, les cas cités ci-après n'alimentent pas le compteur des « jours travaillés ». Ils ont pour conséquence de réduire le nombre de jours RTT auxquels l'agent peut prétendre :

- Congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée,
- Congés pour accident de service et maladie professionnelle
- Congés sans traitement ou pour disponibilité
- Congé parental
- Autorisations spéciales d'absence

Article 2 – Garanties relatives aux temps de travail et de repos (Art.3. – I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn.

Article 3 - Les temps d'absence

La durée totale d'une absence pour congés annuels, RTT et repos compensateur ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs.

Seuls les agents :

- dont les congés correspondent à une période de fermeture de l'équipement dans lequel ils travaillent,
- bénéficiant d'un Compte Epargne Temps,
- pouvant bénéficier de congés bonifiés,

RFCU EN PREFECTURE

Le 06/12/2019

Appréciation en noir E-justice.com

99_DE-084-20067437-20191204-19_04122019

- qui partent à la retraite à l'issue de leurs congés peuvent, par mesure dérogatoire, et sur décision du chef de service, être autorisés à prendre, en une seule fois, leurs congés sous réserve des nécessités de service. Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le supérieur hiérarchique.

Article 4– Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires sont récupérées, sur proposition du chef de service. Par dérogation au principe de récupération, elles peuvent ouvrir droit au versement d'Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaire (IHTS).

Le décret du 14 janvier 2002 fixe que :

- pour les agents qui travaillent selon un horaire fixe : les heures supplémentaires sont comptabilisées au-delà de la durée hebdomadaire définie dans le cycle de travail;
- pour les agents qui travaillent selon un horaire variable : les heures supplémentaires sont comptabilisées au-delà des bornes du cycle et au-delà de la durée hebdomadaire définie par le cycle de travail.

Selon le décret du 29 juillet 2004: pour les agents à temps partiel : les heures comptabilisées au-delà de la durée du temps partiel et jusqu'à la durée de travail d'un temps complet, sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées. Les heures comptabilisées au-delà de la durée hebdomadaire définie dans le cycle de travail, sont des heures supplémentaires. Par ailleurs, le contingent mensuel d'heures supplémentaires est proportionnel à la quotité de travail fixé (20h pour un 80% par exemple).

Les heures supplémentaires, quand elles ne sont pas récupérées pour des raisons de service, sont rétribuées aux taux prévus par les textes dans les limites des plafonds réglementaires, pour les grades et échelons pouvant y prétendre.

Le mode de récupération des heures supplémentaires s'établit comme suit : le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, soit une heure supplémentaire travaillée = 1 heure de récupération.

Article 5– Jours fériés

Les jours fériés sont au nombre de 11 :

- Pâques - Fête du travail - Armistice 1945 - Ascension - Pentecôte - Fête nationale - Assomption - Toussaint - Armistice 1918 - Noël - Jour de l'an

Les agents appelés à travailler un jour férié pour assurer la continuité d'un service nécessaire aux usagers récupèrent une journée à fixer en fonction d'un planning établi par le chef de service, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Article 6 - La journée de solidarité

L'agent travaille 7 heures en plus annuellement. Ces 7 heures de travail supplémentaires sont inclus dans le temps de travail défini au sein de la délibération.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2019

Application agréée E-lemonde.com

99_DE-004-200067437-20191204-19_04122019

Article 7 - Les congés annuels

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement, à l'exception de ceux qui ont un rythme de travail annualisé, ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes, définies par les articles ci-dessous.

Article 7.1 - Période de référence

Elle couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 7.2 - Les droits à congés**A partir de l'année 2019 :**

Les agents soumis à une durée hebdomadaire de 35 heures disposent de 33 jours de congés annuels.

Les agents soumis à une durée hebdomadaire de 37h30 ou de 39 heures ou disposent de 32 jours de congés annuels.

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours travaillés
35 heures	A partir de 2019 -33 jours de congés annuels = 220,25 soit 1541,75 heures
37h30	A partir de 2019 32 jours de congés annuels = 206,25 jours soit 1546,875 heures
39 heures	A partir de 2019 365,25 -104 jours de repos compensateur - 8 jours fériés - 23 RTT - 32 jours de congés annuels = 198,25 jours soit 1546.35

REÇU FN PREFECTURE

Le 06/12/2019

Appréhension des E-tous les jours

99_DE-004-200067437-20191204-19_04122019

Article 7.2.2 - Agents à temps partiel ou temps non complet
Le droit à congé est calculé au prorata du temps de travail.

Quotité de temps partiel	Nombre de jours de congés (DHT 35 heures)	Nombre de jours de congés (DHT 37h30 heures)
A partir de 2019		
100,00%	33	32
90,00%	30	29
80,00%	26,5	26
70,00%	23,5	22,5
60,00%	20	19,5
50,00%	16,5	16

Article 7.2.3 - Agents arrivés ou partis en cours d'année

Les agents ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure (lorsque la décimale est comprise en 0,5 et 0,9).

Article 7.2.4 - Agents bénéficiant de congés bonifiés

Les agents, originaires des DOM-TOM et de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, peuvent prétendre, tous les 3 ans, en plus de leurs congés annuels à une bonification de congé maximale de 30 jours consécutifs soit une durée totale du congé bonifié de 64 jours ouvrables consécutifs. L'autorisation est donnée par le chef de service en fonction des nécessités de service et si la résidence habituelle de l'agent se situe dans le pays d'origine. On entend par résidence habituelle, le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé. La demande devra parvenir au chef de service, au moins 4 mois avant la date de départ souhaitée. L'avis du chef de service sera transmis à l'agent au plus tard 2 mois avant le départ souhaité – ce sans quoi, l'accord sera implicite.

Article 7.2.5 - Agents revenant d'un congé longue durée, longue maladie, grave maladie

Les agents autorisés à reprendre leurs fonctions à temps complet ou à mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie, un congé de grave maladie ou un congé de longue durée ont droit au report des congés calculés sur les 12 mois précédents leur reprise.

ANNEXE 1 REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX CONGES ANNUELS

1. Décompte des congés annuels

Les congés annuels s'évaluent sur l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Les congés seront décomptés en équivalent journée ou en demi-journée (sous réserve des nécessités de service).

Situation des agents à temps partiel

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet bénéficient d'un nombre de jours de congés annuels accordé au prorata de leur de travail, selon les modalités suivantes :

Quotité de temps partiel	Nombre de jours de congés (DHT 35 heures)	Nombre de jours de congés (DHT 37h30 heures)
A partir de 2019		
100,00%	33	32
90,00%	30	29
80,00%	26,5	26
70,00%	23,5	22,5
60,00%	20	19,5
50,00%	16,5	16

Situation des agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet :

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet bénéficient d'un nombre de jours de congés accordé au prorata de leur temps travail.

Lorsque le résultat du calcul du droit à congés comprend une décimale située entre 0,5 et 0,9, le droit à congés est arrondi à l'entier supérieur.

Situation des agents qui exercent leurs fonctions sur une année incomplète

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de l'année ont un droit à congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Lorsque le résultat du calcul du droit à congés comprend une décimale située entre 0,5 et 0,9, le droit à congés est arrondi à l'entier supérieur.

2. Procédure de dépôt des congés annuels

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du supérieur hiérarchique. Les demandes de congés peuvent être refusées pour nécessités de service.

La demande de congés d'une durée inférieure ou égale à une semaine doit être formulée au supérieur hiérarchique 1 mois avant la date de départ en congé souhaité

La demande de congés d'une durée supérieure à une semaine doit être formulée au supérieur hiérarchique 3 mois avant la date de départ en congé souhaité.

Les demandes de congés doivent être effectuées par le biais du formulaire prévu à cet effet.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

La demande de congés doit être validée par le supérieur hiérarchique avant le départ en congés.

Tout refus de congés doit être motivé par le supérieur hiérarchique avant la date de départ souhaitée par l'agent.

3. Planification des congés

Le chef de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2019

Application des E-legal

99_DE-004-200067437-20191204-19_04122019

4. Calendrier des congés annuels

L'agent doit consommer au moins 80% de son droit à congés dans l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre.

Droit à congés	Nombre de congés minimum à consommer avant le 31 décembre
A partir de 2019	
33 jours	26 jours
32 jours	25 jours

Il peut être dérogé à cette règle uniquement du fait des nécessités de service.

5 Report des congés annuels sur l'année N+1

Les congés annuels non consommés durant l'année civile peuvent être reportés jusqu'au 30 avril de l'année suivante sous réserve de la disposition mentionnée à l'article 3.

ANNEXE 2 REDUCTION TEMPS DE TRAVAIL

1. Décompte des jours de RTT

Les jours de RTT sont accordés uniquement aux agents effectuant une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures, selon les modalités suivantes :

- 37h30 hebdomadaires = 15 jours RTT
- 39 heures hebdomadaires = 23 jours RTT

Situation des agents à temps partiel

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel dans un service d'affectation dont la durée hebdomadaire de travail est fixé à 37h30 ou 39 heures, bénéficient d'un nombre de jours de RTT accordé au prorata de leur de travail, selon les modalités suivantes :

Quotité de temps partiel	Nombre de jours de RTT (DHT du service égale à 37h30)	Nombre de jours de RTT (DHT du service égale à 39 heures)
100,00%	15	23
90,00%	13,5	20,5
80,00%	12	18,5
70,00%	10,5	16
60,00%	9	14
50,00%	7,5	11,5

Situation des agents qui exercent leurs fonctions sur une année incomplète

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de l'année ont un droit à des jours de RTT calculés au prorata de la durée des services accomplis. Lorsque le résultat du calcul du droit à RTT comprend une décimale située entre 0,5 et 0,9, le droit à RTT est arrondi à l'entier supérieur.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2019

Application.screet-E.legalite.com

99_DE-004-200067437-20191204-19_04122019

2. Procédure de dépôt des jours de RTT

Les jours de RTT ne peuvent être déposés que sous forme de journée ou de demi-journée.

Les jours de RTT doivent être déposés selon les modalités suivantes :

- 3 jours au moins de RTT par trimestre pour les agents bénéficiant de 15 jours de RTT.
- 5 jours au moins de RTT par trimestre pour les agents bénéficiant de 23 jours de RTT.

Si une demande d'absence (comprenant des jours de RTT) est inférieure ou égale à une semaine, la demande doit être formulée auprès du supérieur hiérarchique un mois avant la date du début de l'absence.

Si une demande d'absence (comprenant des jours de RTT) est supérieure à une semaine, la demande doit être formulée auprès du supérieur hiérarchique trois mois avant la date de début de l'absence.

Les demandes de RTT doivent être effectuées à l'aide du formulaire prévu à cet effet et soumis au supérieur hiérarchique. La demande de RTT doit être validée par le supérieur hiérarchique avant le début de l'absence.

Tout refus de RTT doit être motivé par le supérieur hiérarchique avant la date de départ souhaitée par l'agent.

Les jours de RTT doivent être pris dans l'année civile. En cas de nécessités de service motivées par le chef de service, les jours de RTT peuvent être reportés jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

3. Réduction des jours de RTT

Les jours de RTT sont réduits en cas d'absence pour les raisons suivantes :

- Congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congés de longue durée,
- Congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- Congés sans traitement ou pour disponibilité,
- Congé parental,
- Autorisations spéciales absences,

ANNEXE 3 ORGANISATION TEMPS DE TRAVAIL SERVICES ADMINISTRATIFS

La durée hebdomadaire des services administratifs est fixée à 37h30, effectué sur 5 jours hebdomadaire du lundi au vendredi.

Heure d'arrivée entre 8 heures et 9 heures (soit 8 heures, soit 8h30, soit 9h)

Pause méridienne : 1 heure minimale (soit 12h-13h, soit 12h30-13h30), 1h30 maximum (de 12 heures à 13h30)

Départ : 17 heures au plus tôt du lundi au jeudi et 16h30 le vendredi

Plages horaires de présence obligatoire :

Du lundi au jeudi

De 9 heures à 12 heures

De 13h30 à 17 heures

REÇU EN PRÉFECTURE

le 06/12/2019

Agenc. des Equip. Électron. et Informat.

99_DE-004-200067437-20191204-19_04122019

**Le vendredi
De 9 heures à 12 heures
De 13h30 à 16h30**

Les choix de l'horaire d'arrivée, de l'horaire de départ et de la durée de la pause méridienne sont fixes sur l'ensemble de la semaine. Uniquement pour la journée du vendredi, le choix de l'horaire de départ peut-être différent.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO**



REÇU EN PRÉFECTURE

le 06/12/2019

Appréciation: service E-justice.com

99_DE-004-200067437-20191204-19_04122019

